

Pour éviter de faciliter l'évasion fiscale, la Commission peut demander les preuves correspondantes aux soumissionnaires. Dans le cadre de PHARE, la Commission exige que les consultants repris sur les «short lists» aient leur siège soit dans un État membre, soit dans le pays bénéficiaire. Les soumissionnaires ou contractants pour lesquels il y a soupçon de contrat avec des organisations considérées comme illégales font l'objet de recherches spécifiques. Le résultat de ces recherches est communiqué à la Commission.

Les détails des quatre contrats qui dépassaient 50 000 écus sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(¹) JO L 375 du 23.12.1989.

(²) JO L 356 du 31.12.1977.

(³) JO L 209 du 24. 7.1992.

(98/C 196/107)

QUESTION ÉCRITE E-4106/97

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: État d'avancement des initiatives communautaires et des projets relevant du Fonds de cohésion en Grèce

La Commission pourrait-elle fournir un tableau comparatif et analytique montrant, pour chaque État membre, l'état d'avancement actuel des initiatives communautaires ainsi que des projets relevant du Fonds de cohésion?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mars 1998)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 196/108)

QUESTION ÉCRITE E-4107/97

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Utilisation des services frigorifiques dans les zones transfrontalières productrices de fruits

Dans les zones transfrontalières productrices de fruits, il peut exister, selon la récolte, un déficit de capacité frigorifique d'un côté de la frontière et un excédent de l'autre côté. Cela peut conduire, à certaines périodes, les agriculteurs d'un pays à louer les services frigorifiques du pays voisin.

La Commission prévoit-elle d'adopter des mesures en vue de faciliter la coopération transfrontalière en matière de transformation et de commercialisation des produits agricoles?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 février 1998)

La réforme de l'organisation des marchés de fruits et légumes mise en place par le règlement du Conseil (CE) n° 2200/96 du 28 octobre 1996 (¹) a prévu des mesures permettant de faire face à la situation décrite par l'Honorable Parlementaire.

En effet, les organisations de producteurs peuvent mettre en œuvre des programmes opérationnels en vue notamment de l'amélioration de la qualité des produits et du développement de leur valeur commerciale. À cet effet, des entrepôts frigorifiques se trouvant dans un autre État membre peuvent être loués. Dans les conditions du marché unique, la transformation ou la commercialisation peut intervenir sans restriction territoriale.